

Agent commercial

Qualification – Pouvoir de négociation – Faculté de modifier les conditions des contrats

COM., 12 MAI 2021, POURVOI N°19-17.042 >

Il résulte de l'arrêt de la CJUE du 4 juin 2020, *Trendsetteuse* (C-828/18), qu'il n'est pas nécessaire pour le mandataire de disposer de la faculté de modifier les conditions des contrats conclus par le commettant pour être agent commercial.

Commentaire :

Dans le prolongement de l'arrêt rendu le 2 décembre 2020 (Com., 2 déc. 2020, n°18-20.231), jugeant que doit être qualifié d'agent commercial le mandataire, personne physique ou morale qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux, quoiqu'il ne dispose pas du pouvoir de modifier les prix de ces produits ou services, la Cour de cassation vient préciser, dans une affaire où était également en question la liberté de négociation des conditions de vente des contrats conclus par le commettant, qu'il n'est pas nécessaire de disposer de la faculté de modifier ces conditions pour être agent commercial.

Saisie d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants, transposé à l'article L. 134-1 du code de commerce, la CJUE a dit pour droit dans son arrêt du 4 juin 2020, *Trendsetteuse* (C-828/18), que cette disposition devait être interprétée en ce sens qu'une personne ne doit pas nécessairement disposer de la faculté de modifier les prix des marchandises dont elle assure la vente pour le compte du commettant pour être qualifiée d'agent commercial.

Elle a également précisé que les tâches principales d'un agent commercial consistent à apporter de nouveaux clients au commettant et à développer les opérations avec les clients existants et que l'accomplissement de ces tâches peut être assuré par l'agent commercial au moyen d'actions d'information et de conseil ainsi que de discussions, qui sont de nature à favoriser la conclusion de l'opération de vente des marchandises pour le compte du commettant, même si l'agent commercial ne dispose pas de la faculté de modifier les prix desdites marchandises.

Il résulte de la généralité de ces termes que la faculté pour le mandataire de modifier les conditions des contrats conclus par son mandant avec les clients n'est pas nécessaire à la qualification d'agent commercial.

Banque

Effet de commerce – Lettre de change égarée – Action en paiement contre le tiré

COM., 16 JUIN 2021 POURVOI N° 19-20.175 >

Lorsque le porteur d'une lettre de change a égaré cet effet, il peut toutefois agir en paiement contre le tiré en présentant l'ordonnance sur requête, non rétractée, qui remplace l'effet de commerce perdu.

Commentaire :

Cet arrêt est l'occasion pour la chambre commerciale de revenir sur une procédure spécifique en matière d'effet de commerce, ayant donné lieu à peu de décisions. Ainsi, le porteur d'une lettre de change, lorsqu'il ne dispose plus de son effet et qu'il n'en existe plus d'exemplaire, peut recourir à la procédure prévue à l'article L. 511-34 du code de commerce. Selon cet article, le porteur de la lettre de change peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

L'arrêt vient préciser le régime applicable à la décision rendue quant à sa nature et à son objet.

L'ordonnance remplaçant la lettre de change égarée, le tiré peut refuser de payer dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du titre original.

Lorsque cette décision est rendue selon la procédure de l'ordonnance sur requête, c'est-à-dire de manière non contradictoire par le président du tribunal de commerce, elle constitue ce titre supplétif tant qu'elle n'est pas rétractée.

La cour d'appel, ayant rejeté la demande de la banque au motif qu'elle ne justifiait pas de l'existence d'une lettre de change lui permettant d'agir à l'encontre du tiré, au motif que l'ordonnance qu'elle avait obtenue du président du tribunal de commerce et dont elle se prévalait était dépourvue de l'autorité de la chose jugée, est donc censurée.

Cautonnement

Contrat unilatéral – Formalisme de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016

COM., 2 JUIN 2021 N° 20-10.690 >

En cas d'établissement de plusieurs originaux pour un même cautionnement comportant des mentions manuscrites différentes, il suffit qu'un de ces originaux comprenne les mentions requises.

Commentaire :

Le cautionnement étant un contrat unilatéral, un seul original est requis.

Cependant, lorsque, pour un même cautionnement, deux originaux ont été établis, tous deux revêtus de la mention manuscrite de la caution comme l'exige l'article L. 341-2 du code de consommation, le fait que la mention soit irrégulière sur l'un d'eux ne prive pas le créancier de sa garantie si l'autre est régulier comme comportant toutes les mentions requises, ce qui suffit à assurer que la caution a pu prendre la mesure de son engagement.

Action des créanciers contre la caution – Redressement ou liquidation judiciaire du débiteur principal – Irrégularité de la déclaration de créance

COM, 5 MAI 2021, N° 19-17.736 PUBLIÉ >

La décision du juge du cautionnement retenant qu'une déclaration de créance est irrégulière ne constitue pas une décision de rejet de la créance entraînant l'extinction de celle-ci.

Commentaire :

Lorsque le juge du cautionnement retient l'irrégularité de la déclaration de créance faite par le créancier au passif de la procédure collective du débiteur principal, alors qu'aucune décision n'a été prise par le juge-commissaire, sa décision ne constitue pas une décision de rejet de cette créance entraînant l'extinction de celle-ci.

La solution (résultant des arrêts de la chambre commerciale) selon laquelle la décision par laquelle le juge-commissaire retient qu'une créance a été irrégulièrement déclarée et ne peut être admise au passif est une décision de rejet de la créance, qui entraîne, par voie de conséquence, son extinction, est cantonnée au juge-commissaire et ne peut être étendue au juge du fond, auquel l'article L. 624-2 du code de commerce n'est pas applicable.

Concurrence déloyale ou illicite

Clause de non-concurrence – Licéité – Contrats – Clause de non-sollicitation du personnel – Atteinte aux principes de liberté du travail et de liberté d'entreprendre – Clause proportionnée aux intérêts légitimes à protéger

COM, 27 MAI 2021, POURVOI N°18-23.261; 18-23.699 >

La clause de non-sollicitation est soumise aux conditions de validité des clauses de non-concurrence.

Commentaire :

Par cet arrêt, la chambre commerciale vient clarifier son analyse de la validité des clauses dites de non-sollicitation, par lesquelles plusieurs entreprises conviennent de ne pas embaucher leurs salariés ou anciens salariés réciproques.

Le trouble est venu de ce que par un arrêt, non publié, du 11 juillet 2006 (Com., 11 juillet 2006, pourvoi n° 04-20.438), prononçant une cassation pour dénaturation de la convention des parties, la chambre avait énoncé, en prenant le contre-pied d'un passage de l'arrêt attaqué, que «[...] la clause de non-sollicitation [...] ne constitue pas une clause de non-concurrence dont elle n'est ni une variante, ni une précision de celle-ci».

Dans l'affaire ayant donné lieu aux pourvois ici jugés, le tribunal et la cour d'appel avaient repris cette formulation et en avaient tiré la conclusion qu'une telle clause n'était pas soumise aux conditions de validité des clauses de non-concurrence, ce qui les avaient conduites à rejeter la demande d'annulation de la clause de non-sollicitation dont la violation était invoquée en l'espèce pour fonder une action en responsabilité.

La chambre commerciale a invalidé cette analyse, qui procédait d'une interprétation erronée de l'arrêt du 11 juillet 2006. Elle précise, dans ce nouvel arrêt, qu'une stipulation contractuelle qui porte atteinte aux principes de liberté du travail et de liberté d'entreprendre n'est licite que si elle est proportionnée aux intérêts légitimes à protéger compte tenu de l'objet du contrat.

Le principe ainsi énoncé s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel continu et amorcé de longue date. On rappellera à ce sujet que, par plusieurs arrêts de 2002, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé qu'une clause de non-concurrence, qui porte atteinte au principe fondamental de la liberté du travail, n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives (Soc., 10 juillet 2002, pourvoi n° 00-45.135, Bull. 2002, V, n° 239 ; 18 septembre 2002, pourvoi n° 99-46.136, Bull. 2002, V, n° 273). Elle a ensuite énoncé, dans la même logique, qu'une clause de non-sollicitation qui porte atteinte à la liberté de travailler d'un salarié, cause à celui-ci un préjudice qui doit être indemnisé. (Soc., 2 mars 2011, pourvoi n° 09-40.547).

La chambre commerciale juge, pour sa part, depuis longtemps, que les clauses de non-concurrence, qui portent atteinte à la liberté d'entreprendre doivent non seulement être limitées quant à leur objet, leur périmètre géographique et leur durée, mais qu'elles doivent aussi être proportionnées au regard de l'objet du contrat (Com., 4 janvier 1994, pourvoi n° 92-14.121, Bull. 1994 IV N° 4 ; Com 24 juin 1997, n° 95-14. 648 ; Com. 16 décembre 1997, n° 96-10.859 ; Com., 4 mars 2020, pourvoi n° 17-21.764, 18-26.676) ou aux intérêts légitimes à protéger (Com, 18 novembre 2008, n° 07-18.599).

Entreprises en difficulté

Suspicion légitime – Procédure

COM., 8 AVR. 2021, N° 19-22.580 PUBLIÉ >

En cas de renvoi pour suspicion légitime ordonné au cours d'une instance en résolution d'un plan de redressement et en ouverture de la liquidation judiciaire pour survenance de la cessation des paiements pendant l'exécution du plan, seules sont réputées non avenues les décisions de la juridiction dessaisie qui remplissent les critères posés par l'article 347, alinéa 3, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 et qui ont été rendues à l'occasion de cette instance, à l'exclusion des décisions rendues dans le cadre de la première procédure collective ayant abouti à l'arrêt du plan.

Commentaire :

Cet arrêt statue sur une question inédite, relative à l'application des dispositions du nouvel article 347, alinéa 3, du code de procédure civile, tel que modifié par le décret du 6 mai 2017, à une procédure collective : quelles sont les décisions non avenues lorsque le renvoi d'une affaire pour cause de suspicion légitime intervient au cours d'une instance en résolution d'un plan de redressement et en ouverture d'une liquidation judiciaire ?

Plusieurs solutions étaient envisageables, et notamment des applications plus ou moins extensives du texte du code de procédure civile précité, englobant dans la sphère des décisions non avenues : soit toutes les décisions prises par le tribunal dessaisi, depuis le jugement d'ouverture de la première procédure collective, soit les décisions prises par le tribunal dessaisi dans le cadre de la nouvelle procédure collective ouverte sur résolution d'un plan et ouverture de la liquidation judiciaire, au cours de laquelle le renvoi a été demandé et ordonné.

L'arrêt commenté prend parti pour une application plus restrictive, en limitant la sphère des décisions non avenues aux seules décisions prises par le tribunal dessaisi dans le cadre de l'instance au cours de laquelle la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime a été déposée et admise - ici l'instance en résolution du plan et prononcé de la liquidation judiciaire -, ce qui conduit, en l'espèce, à exclure de la sanction du non-avenue toutes les décisions rendues depuis l'ouverture du redressement judiciaire, y compris le jugement d'ouverture lui-même.

La solution se fonde, d'une part, sur les particularités des procédures collectives, composées de plusieurs séquences (en ouverture de la procédure, en prolongation de la période d'observation, en arrêt d'un plan, etc.), chacune formant en quelque sorte une « micro-instance », et d'autre part, sur des considérations de sécurité juridique excluant un anéantissement rétroactif de toutes les décisions successives d'une procédure collective dont les effets peuvent être irréversibles.

Liquidation judiciaire – caution – reprise des poursuites contre le cofidéjusseur

COM., 5 MAI 2021, N° 20-14.672 PUBLIÉ >

La caution *solvens*, peut-elle, en application de l'article L.643-11, II du code de commerce poursuivre son cofidéjusseur après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ?

Commentaire :

L'article L.643-11, II du code de commerce, par exception au principe de non reprise des poursuites des créanciers antérieurs, après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, autorise les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie à poursuivre le débiteur s'ils ont payé à la place de celui-ci.

La question posée à la chambre commerciale était de savoir si ce texte pouvait être invoqué par la caution *solvens*, non à l'égard du débiteur principal, mais à l'égard du cofidéjusseur. Le moyen du pourvoi était fondé sur la caractère accessoire du cautionnement et sur le principe de subrogation personnelle énoncé à l'article 2306 du code civil.

Tout comme la chambre commerciale a refusé de distinguer selon la nature, subrogatoire ou personnelle, du recours exceptionnel que peut exercer la caution contre le débiteur garanti (Com. 12 mai 2009, pourvoi n° 08-13.430, Bull. IV, n°67. ; Com. 28 juin 2016, n° 14-21.810 : Bull. IV, n° 98), c'est sans distinction qu'elle refuse d'ouvrir la disposition au recours contre le cofidéjusseur qui n'est pas le débiteur principal.

Commissaire à l'exécution du plan – Qualité à agir

Com., 5 mai 2021, n° 20-13.227 publié

Si le mandataire judiciaire n'a pas soumis des prétentions pendant la période d'observation, à l'occasion des actions exercées par le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan est sans qualité pour poursuivre ces actions lors de l'exécution du plan.

Commentaire :

La qualité à agir du commissaire à l'exécution du plan donne lieu à un contentieux important. Sa mission, que l'on pourra comparer avec celle du mandataire judiciaire ou de l'administrateur, auxquels il succède, est précisée à l'article L.626-26 du code de commerce: il est chargé de veiller à l'exécution du plan. En outre, ce texte dispose que « *les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie sont poursuivies par lui* » et « *qu'il est également habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des créanciers.* »

La Cour de cassation a déjà précisé que ce texte n'est pas applicable aux instances qui étaient en cours à la date du jugement d'ouverture (3e civ., 16 juin 1999, n° 97-15.461 ; Com., 25 septembre 2019, n°17-25.744).

Le présent arrêt complète la solution en précisant que de telles instances introduites par le débiteur ne doivent pas être reprises par le mandataire judiciaire, lorsque ce dernier n'a pas émis pas une prétention, dans le cadre de sa mission.

Établissement de la liste des créanciers – Omission d'un créancier par le débiteur – relevé de forclusion

COM., 16 JUIN 2021, N° 19-17.186 PUBLIÉ >

Un créancier omis volontairement de la liste des créanciers établie par le débiteur, qui sollicite un relevé de forclusion, n'est pas tenu d'établir que cette omission résulte de son fait.

Commentaire :

La suppression, au sein de l'article L. 622-26, alinéa 1^{er}, du code de commerce, par l'ordonnance du 12 mars 2014, de l'adjectif volontaire qui venait qualifier l'omission d'un créancier de la liste qu'il incombe au débiteur d'établir, ne se traduit pas par une modification des solutions retenues par la Cour de cassation sous l'empire de la loi de sauvegarde des entreprises de 2005.

Interprétant cette loi, la chambre commerciale a érigé l'omission volontaire d'un créancier de cette liste en cause autonome de relevé de forclusion. Elle en a fait un second cas de relevé de forclusion qui coexiste désormais avec la faculté pour un créancier de prouver que la forclusion ne lui est pas imputable.

La preuve de son omission volontaire de la liste dispensait le créancier de démontrer que la défaillance n'était pas due à son fait et le relevé de forclusion devait être prononcé sans qu'il y ait lieu de statuer ni sur l'existence de la créance (Com., 12 janvier 2010, pourvoi n° 09-12.133, Bull., IV, n° 6), ni sur l'existence d'un lien de causalité entre l'omission et la tardiveté du créancier à se manifester (Com., 10 janvier 2012, pourvoi n° 10-28.501, Bull., IV n° 4).

L'arrêt commenté, qui constitue la première application par la chambre commerciale du texte modifié, confirme que l'absence de l'établissement de la liste des créanciers est assimilée à la simple omission d'un créancier de la liste dressée par le débiteur, seule expressément prévue par l'article L. 622-26.

Surtout, il retient qu'en cas de carence du débiteur dans l'établissement de la liste, le créancier qui sollicite un relevé de forclusion, n'est pas tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre cette omission et la tardiveté de sa déclaration de créance, ce qui se traduit par une automaticité du relevé de la forclusion.

Arrêt des voies d'exécution – juge de l'exécution

Les créances salariales sont-elles soumises à l'arrêt des poursuites individuelles et des procédures civiles d'exécution ?

Commentaire :

Cet arrêt rappelle, en particulier aux juges de l'exécution, que le principe de l'arrêt des poursuites et des procédures civiles d'exécution est un principe d'ordre public qui doit être relevé d'office. La décision a un double intérêt. D'abord, elle rappelle le principe d'ordre public posé à l'article L.622-21, II, du code de commerce, selon lequel, la créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective est soumise à l'interdiction des voies d'exécution. Il appartient donc au juge de l'exécution, au besoin d'office, d'en faire produire les conséquences, sans tenir compte du dispositif du jugement qu'il ne peut, en principe, pas modifier (CPCiv exécution, art.R.121-1). Ensuite, il résulte de cet arrêt que les principes qui viennent d'être exposés s'appliquent également aux décisions prises pour des créances salariales, la chambre sociale ayant à plusieurs reprises affirmé que, même si elles n'ont pas à être déclarées, elles ne peuvent pour autant pas faire l'objet d'une condamnation du débiteur à les payer au salarié (Cass.soc. 12 février 2003, n°99-42.985 : BV, n°50.- 2 juillet 2014, n°13-11.948 : Bull.V, n°163). Le juge de l'exécution ne pouvait faire autrement que d'ordonner la main levée des mesures d'exécution réalisées par la salariée.

Liquidation judiciaire simplifiée – Mesure d'administration judiciaire – Irrecevabilité du recours

La décision, qui applique à la liquidation judiciaire la réglementation de la liquidation simplifiée, n'est pas susceptible de recours.

Commentaire :

La question posée à la chambre commerciale était de savoir si l'irrecevabilité de l'appel du seul caractère simplifié de la décision de liquidation judiciaire, solution retenue par un arrêt du 4 mars 2008 (n° 07-10.033 Bull. 2008, IV, n° 51), rendu en application de la loi du 25 janvier 2005, non encore modifiée, doit être maintenue après modification des textes. Selon l'arrêt cité, la chambre commerciale avait qualifié de mesure d'administration judiciaire la faculté par le tribunal ou la cour d'appel d'appliquer à la procédure de liquidation les règles de la liquidation judiciaire simplifiée et déduit que la décision n'était pas susceptible de recours.

Or, depuis, l'application du régime simplifié qui était facultatif (Cass.com.Avis 10 juillet 2006, n° 06-00.008 : Bull.civ avis n°5) est devenu obligatoire depuis l'ordonnance du 12 décembre 2008, selon des seuils qui ont ensuite évolué. Cependant, l'alinéa 2 de l'article R.644-1 introduit dans le code de commerce par le décret du 12 février 2009, a entériné la décision de la Cour de cassation et dispose désormais qu'une telle décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours. Il serait difficile de juger contre ce texte, d'autant, qu'en tout état de cause, l'article L.644-6 du même code permet au tribunal, par décision motivée, d'appliquer à tout moment les règles générales de la liquidation judiciaire. C'est la raison pour laquelle la décision d'appliquer à la liquidation judiciaire les règles du modèle simplifié est toujours insusceptible de recours.

Impôts et taxes

Droits de mutation à titre gratuit - Abattement - Conditions - Handicap - Preuve - Présomption d'imputabilité de la situation professionnelle au handicap - Non

COM, 23 JUIN 2021, POURVOI N°19-16.680 >

Pour bénéficier de l'abattement institué en matière de droits de mutation à titre gratuit en faveur des personnes handicapées, le redevable doit prouver le lien de causalité entre sa situation de handicap et le fait que son activité professionnelle a été limitée et son avancement retardé ou bloqué.

Commentaire :

L'article 779, II, du code général des impôts (CGI) accorde, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

En l'espèce, le demandeur au pourvoi demandait à la Cour de cassation d'admettre le recours à la preuve par présomption, bien qu'il n'existe pas à ce jour dans l'application de l'article 779, II, du CGI. Il estimait que devrait seulement être exigé du redevable qu'il démontre, d'une part, son handicap à la date d'ouverture de la succession, d'autre part, avoir été limité ou bloqué dans sa carrière professionnelle, l'imputabilité de cette situation à son handicap étant alors présumée.

L'arrêt rejette le pourvoi et rappelle, conformément à la jurisprudence antérieure de la chambre, que la charge de la preuve incombe à celui qui demande l'application du régime de faveur (Com., 24 novembre 1983, pourvoi n° 82-12.267, Bull. n° 325 ; Com., 2 mai 1990, pourvoi n° 88-18.590) et qu'il appartient au redevable de démontrer que son activité professionnelle a été limitée et son avancement retardé ou bloqué par son état de santé (Com., 7 mars 2000, pourvoi n° 97-16.477 ; Com., 19 décembre 2000, pourvois n° 97-20.774 et n° 97-20.776), le lien de causalité entre le handicap et son éventuelle incidence économique n'étant pas présumé.

L'application de l'abattement prévu à l'article 779, II, du CGI peut être justifiée par tous moyens de preuve, l'administration examinant chaque situation particulière dans sa globalité, sur la base de l'ensemble des justificatifs qui lui sont soumis (réponse du Ministère des affaires sociales, santé et droits des femmes, publiée au Journal officiel : Assemblée nationale du 4 avril 2017, à la question écrite n° 67474 de M. Guillaume Larrivé, député de l'Yonne) et les juges du fond appréciant souverainement les éléments de preuve produits par le redevable qui revendique le bénéfice de l'abattement (Com., 16 novembre 1999, pourvoi n° 97-19.270 ; Com., 21 mars 2000, pourvoi n° 97-18.305 ; Com., 7 mars 2000, pourvoi n° 97-16.477, précité).

La circonstance que l'intéressé exerce une activité professionnelle rémunérée n'est pas de nature à le priver automatiquement du bénéfice de l'abattement (Com., 7 décembre 1993, pourvoi n° 91-19.644; Com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-14.187), tout comme la circonstance qu'il se trouve à la retraite lors du fait générateur (Com., 25 juin 1985, pourvoi n° 83-13.933, Bull. 1985, IV, n° 197; Com., 9 juin 2004, pourvoi n° 01-16.807, Bull., 2004, IV, n° 120).

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Achat en vue de la revente – Marchands de biens – Revente par lots – Volume

COM., 9 JUIN 2021, POURVOI N° 18-17.773 >

L'acquéreur d'un terrain qui le divise en lots-volume, qu'il cède dans le délai de quatre ans prévu à l'article Lp. 278 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie remplit-il la condition de revente, exigée pour bénéficier du régime de faveur des marchands de biens prévu par ce code?

Commentaire :

Cet arrêt se prononce sur la question, inédite, de savoir si remplit la condition de revente, exigée pour bénéficier du régime de faveur des marchands de biens prévu par le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, l'acquéreur d'un terrain qui le divise en lots-volume, qu'il cède dans le délai de quatre ans prévu à l'article Lp. 278 de ce code.

La division en volumes de propriété est une technique juridique consistant à diviser la propriété d'un immeuble en fractions distinctes, sur le plan horizontal, comme sur le plan vertical, à des niveaux différents, qui peuvent se situer au-dessus comme en dessous du sol naturel, chaque fraction s'inscrivant, respectivement, dans l'emprise de volumes définis géométriquement, en trois dimensions, par référence à des plans, des coupes et des cotes, sans qu'il existe de parties communes entre ces différentes fractions. Elle permet une organisation des espaces communs différente de celle prévue par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

L'arrêt commenté juge que la cession des lots-volume, qui ne porte pas sur le sol naturel, n'opère pas transfert de propriété de l'assiette foncière. Le terrain d'assiette demeure la propriété du vendeur des lots-volume, de même que les espaces non compris dans les volumes cédés, de sorte que malgré cette cession, intervenue dans le délai de quatre ans, le bien immobilier acquis par la société qui s'est placée sous le régime de faveur des marchands de biens, promoteurs et lotisseurs ne peut être considéré comme ayant été revendu dans le délai légal.

Impôt de solidarité sur la fortune – Contribution exceptionnelle sur la fortune – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Article 1er du premier protocole additionnel – Compatibilité – Applications diverses...

Com., 12 mai 2021, pourvoi n°20-14.596

Le seul fait que le montant de la contribution exceptionnelle sur la fortune, instituée par l'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, dépasse le montant des revenus du contribuable ne suffit pas à établir le caractère confiscatoire de cet impôt. Il doit également être pris en considération l'impact effectif de l'imposition sur la consistance même du patrimoine.

Commentaire :

Dans le prolongement de récentes décisions (Com. 2 décembre 2020, n°18-26.479 ; Com. 2 décembre 2020, n°18-26.480, publiés), la chambre commerciale précise encore les critères permettant de déterminer si la contribution exceptionnelle sur la fortune (CEF), due au titre de l'année 2012, est confiscatoire au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ce nouvel arrêt, la chambre commerciale réaffirme le principe énoncé dans l'arrêt Com. 2 décembre 2020, n°18-26.479, publié, selon lequel le seul fait que le montant de la CEF dépasse le montant des revenus du contribuable pour l'année considérée ne suffit pas à établir le caractère confiscatoire de cet impôt, et l'explique : à défaut, le niveau de taxation pourrait dépendre des choix de gestion des redevables, certains pouvant privilégier la détention de biens ne procurant pas de revenus imposables. L'arrêt précise enfin la conséquence de ce principe : il convient donc de prendre en considération l'impact effectif de l'imposition sur la consistance même du patrimoine.

Ce raisonnement est cohérent avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel (QPC n° 2010-99 du 11 février 2011, relative à l'impôt de solidarité sur la fortune).

Lois et règlements

Non-rétroactivité – Principe – Application en matière civile – Etendue – Détermination

Com., 12 mai 2021, pourvoi n°20-12.670

L'article L. 227-1, alinéa 7, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, relatif à la responsabilité solidaire des associés d'une SAS, à l'égard des tiers, du fait de l'évaluation des apports en nature lors de la constitution de la société, n'est applicable que lorsque les statuts de la société ont été signés à compter du 11 décembre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Commentaire :

Afin d'éviter une surévaluation des biens apportés en nature, qui pourrait nuire aux coassociés ainsi qu'aux créanciers de la société dotés d'un droit de gage général sur le capital social, la loi prévoit un ensemble de règles applicables à ce type d'apports. Ces règles varient selon la forme de la société et imposent, dans certaines hypothèses, l'intervention d'un commissaire aux apports chargé d'évaluer les apports en nature.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 a modifié l'article L. 227-1 du code de commerce pour aligner le régime de responsabilité des associés de sociétés par actions simplifiées (SAS) du fait de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société (jusqu'à là identique à celui applicable aux sociétés anonymes) sur celui applicable aux sociétés à responsabilité limitée. Les deux régimes de responsabilité des associés d'une SAS du fait de l'évaluation des apports en nature, antérieur et postérieur à la loi la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, diffèrent sur des points essentiels : nature de l'obligation (simple responsabilité pour faute ou obligation légale de garantie), personnes débitrices de l'obligation (tous les associés de la société dans les 5 ans ou seulement les associés ayant commis une faute), effets de la responsabilité (garantie de la différence de valeur ou bien principe de réparation intégrale du préjudice).

Il convient donc d'être particulièrement vigilant pour déterminer le régime de responsabilité applicable, en faisant application des règles classiques d'application de la loi nouvelle dans le temps.

Il résulte de l'article 2 du code civil que la responsabilité extracontractuelle est soumise à la loi en vigueur au jour du fait générateur de responsabilité (ex : 2e Civ., 9 juillet 1986, pourvoi n° 85-11.779, Bull. n°107 ; 2e Civ., 25 juin 2009, pourvoi n° 08-16.910, Bull. N°171).

Aux termes de l'article L. 227-1, alinéa 7, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La société étant constituée au jour de la signature des statuts, bien qu'acquérant la personnalité morale au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, il faut vérifier la date de cette signature pour déterminer quel régime est applicable à la responsabilité des associés d'une SAS du fait de l'évaluation des apports en nature : si les statuts ont été signés avant le 11 décembre 2016 (date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle), c'est l'ancien régime de responsabilité, antérieur à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, qui s'applique.

Propriété industrielle

Marque de fabrique – Dépôt – Examen de la demande – Décision –
Recours – Recevabilité – Conditions – Détermination

COM., 12 MAI 2021, POURVOI N° 18-15.153 >

L'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, pris dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019, est désormais interprété en ce sens que l'irrecevabilité du recours formé contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle résultant de l'omission, dans la déclaration de recours, d'une des mentions requises, sera écartée si, avant que le juge statue, la partie requérante communique les indications manquantes.

Commentaire :

Par cet arrêt, rendu au visa de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre commerciale est revenue sur l'interprétation qu'elle donnait de l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, pris dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019, qui prévoit qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration de recours contre une décision rendue par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle comporte, lorsque le requérant est une personne morale, les précisions de sa forme, sa dénomination, son siège social et de l'organe qui la représente légalement.

Il était jugé de façon constante que les dispositions de l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle étaient spécifiques, qu'elles excluaient l'application de l'article 126 du code de procédure civile et qu'il ne pouvait donc être procédé à la régularisation ultérieure d'un défaut de mention (Com., 7 janvier 2004, pourvoi n° 02-14.115 ; Com., 17 juin 2003, pourvoi n° 01-15.747, Bull., n° 102).

Considérant que l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il était interprété, n'assurait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, et portait une atteinte excessive au droit d'accès au juge, la chambre commerciale a estimé nécessaire d'abandonner sa jurisprudence et d'interpréter désormais cet article en ce sens que ses dispositions ne sont pas exclusives de l'application de l'article 126 du code de procédure civile et que, dès lors, l'irrecevabilité du recours formé contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle résultant de l'omission, dans la déclaration de recours, d'une des mentions requises, sera écartée si, avant que le juge statue, la partie requérante communique les indications manquantes.

Il convient d'ajouter que les dispositions en cause ne sont plus en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020.

Appellation d'origine – Protection – Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 – Article 13, § 1 – Dénominations enregistrées – Protection – Etendue – Détermination

COM, 14 AVRIL 2021, POURVOI N°17-25.822 >

La reproduction de la forme ou de l'apparence caractérisant un produit dont la dénomination est protégée par une appellation d'origine protégée (AOP) est-elle susceptible de constituer une atteinte à cette appellation, nonobstant l'absence de reprise de cette dénomination ?

Commentaire :

La Chambre commerciale n'avait jamais eu l'occasion de se prononcer sur l'étendue de la protection conférée par une appellation d'origine protégée. Celle-ci interdit-elle uniquement l'utilisation par un tiers de la dénomination enregistrée du produit ou interdit-elle également la reproduction de la forme ou de l'apparence caractérisant un produit couvert par une dénomination enregistrée lorsque cette reproduction est susceptible d'induire en erreur le consommateur quant à la véritable origine du produit ?

En l'espèce, l'organisme de défense et de gestion de l'appellation « Morbier » reprochait à un producteur de fromage qui fabriquait en Auvergne, depuis 1979, un fromage sous le nom « Morbier », avant d'abandonner en 2007 cette dénomination, de porter atteinte à l'appellation protégée en fabriquant et commercialisant un fromage reprenant l'apparence visuelle du produit protégé par l'AOP « Morbier » afin de créer la confusion avec celui-ci et de profiter de la notoriété de l'image associée au « Morbier » sans avoir à se plier au cahier des charges de l'appellation d'origine. Le « Morbier » est un fromage du Jura décrit comme un fromage au lait de vache, à pâte pressée non cuite, présentant, entre autres caractéristiques, « une raie noire centrale horizontale, bien soudée et continue sur toute la tranche », qui bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée (AOC), depuis un décret du 22 décembre 2000, ainsi que d'une AOP depuis l'enregistrement de la dénomination en 2002.

La Chambre commerciale ayant estimé que le pourvoi du syndicat posait la question, inédite devant elle, de savoir si, en substance, un producteur de fromage qui fabrique et commercialise un fromage qui reprend des caractéristiques du fromage de Morbier, dont la dénomination est protégée par une appellation d'origine protégée, se livre à une pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit, prohibée par les articles 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n°510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 et du règlement (UE) n°1152/2012 du Parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012, quand bien même il ne fait pas usage de la dénomination Morbier pour son produit, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) avait été saisie d'une question préjudicielle.

Cette dernière a dit pour droit, par un arrêt du 17 décembre 2020, Syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier (C-490/19), que les dispositions des textes précités doivent être interprétées en ce sens qu'ils n'interdisent pas uniquement l'utilisation par un tiers de la dénomination enregistrée et qu'ils interdisent la reproduction de la forme ou de l'apparence caractérisant un produit couvert par une dénomination enregistrée lorsque cette reproduction est susceptible d'amener le consommateur à croire que le produit en cause est couvert par cette dénomination enregistrée et qu'il y a lieu d'apprécier si la dite reproduction peut induire le consommateur européen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, en erreur, en tenant compte de tous les facteurs pertinents en l'espèce.

Tirant les conséquences de cette décision, la Chambre commerciale censure la cour d'appel qui, après avoir énoncé que la réglementation sur les AOP ne visait pas à protéger l'apparence d'un produit ou ses caractéristiques décrites dans le cahier des charges, mais sa dénomination, et qu'en l'absence de droit privatif, la reprise de l'apparence d'un produit n'était pas fautive mais relevait de la liberté du commerce et de la libre concurrence, a rejeté les demandes de l'organisme au motif que les fromages en cause ne pouvaient être assimilés, sans vérifier si le trait bleu horizontal ne constituait pas une caractéristique de référence et particulièrement distinctive du fromage « Morbier », et, dans l'affirmative, si sa reproduction, combinée avec tous les facteurs pertinents de l'espèce, n'était pas susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit litigieux.

La présente décision affirme ainsi pour la première fois que la protection conférée à la dénomination enregistrée comme appellation d'origine protégée bénéficie également aux éléments, décrits dans le cahier des charges, relevant de l'apparence du produit, caractéristiques et particulièrement distinctifs de celui-ci, lorsque leur reproduction est susceptible d'induire en erreur le consommateur quant à la véritable origine du produit.

Transport

Droit maritime – Navire – Propriété – Copropriété – Parts – Cession

COM., 19 MAI 2021, N° 19-20.155 PUBLIÉ >

Les actes devant être inscrits sur la fiche matricule du navire ne sont pas opposables aux tiers avant leur inscription, de sorte que les dettes contractées avant la réalisation de la publicité sont à la charge du cédant.

Commentaire :

En vertu des articles L. 5114-1, L. 5114-3 et R. 5114-6 du code des transports, tout acte constitutif, translatif ou extinctif de la propriété ou de tout autre droit réel sur un navire francisé doit être mentionné sur la fiche matricule de celui-ci.

L'article R. 5114-7 du code des transports sanctionne le défaut de mention d'un acte sur la fiche matricule par l'inopposabilité aux tiers.

Faisant application de cette sanction, la chambre commerciale a eu l'occasion de juger, en matière d'affrètement, que le fréteur, qui n'a pas fait publier le contrat d'affrètement coque nue conclu pour une durée de plus d'un an, est personnellement débiteur des fournitures de carburant faites au navire affrété (Com., 28 avril 1998, pourvoi n° 97-11.795, Bulletin civil 1998, IV, n° 140).

En cas d'aliénation de ses quirats par le copropriétaire d'un navire, l'article R.5114-49 du code des transports précise que l'acte doit être mentionné sur la fiche matricule du navire. Et l'article L.5114-42 du même code dispose, conformément à la sanction prévue en cas de défaut de publicité, que chaque copropriétaire reste tenu des dettes contractées avant d'avoir effectué la publicité de l'aliénation.

L'arrêt rapporté applique rigoureusement la sanction du défaut de publicité de l'acte d'aliénation. Alors que la cour d'appel avait fait produire ses effets à l'acte de cession à l'égard du créancier en relevant que le cédant, qui s'était trouvé dans l'impossibilité d'accomplir les formalités en vue de la publicité de la cession, l'avait informé de celle-ci au jour de l'acte, la chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle que l'acte de cession de parts n'est pas opposable au créancier avant son inscription sur la fiche matricule du navire.